

Durée : quinze ans.

N° 11957.

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sont déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet⁽¹⁾;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

A

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 20 Novembre 1852, à 2 heures et 55 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le S.^r

Fachman

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour un système de compteur d'addition.

3

Attendu la régularité de la demande

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S.^r Fachman (François-Jules) Commis, à Paris, rue S.^t Honoré, 270.

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 20 Novembre 1852, pour un système de compteur d'addition.

3

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré à M. Fachman, pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurer a joint le duplicata certifié de la description et de deux dessins déposés à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue.

Paris, le Douze décembre mil huit cent cinquante-deux.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Chef de Division,

Reuling

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, ainsi qu'en est disposé par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets, ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Principales.

Description du Compteur d'Addition de F. J. Fardman

Dessin N° 1. - fig. 1. Cadran de Compteur d'addition.

A Grande Aiguille,
B, B. Ouvertures dans lesquelles on voit les touches de la grande roue,

C Cadran à centimes, dans l'ouverture duquel on voit les touches de la roue à centimes,

D, D, D, D. trois où paraissent les chiffres formant la somme additionnée, et dont les deux supérieurs indiquent les chiffres à porter, celui de dessous, le chiffre à poser, le trou sur le cadran des centimes indique les centimes à poser,

E trou au centre au milieu duquel se trouve le bout de l'axe de la grande roue,

F Plaque d'ardoise pour inscrire le résultat de l'addition,

G Aiguille pour les centimes.

fig. 2. - Grande aiguille: A partie s'adaptant à la bordure du trou de centre,

B ressort en acier flexible fixé à la partie A,

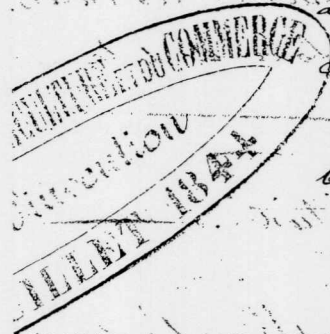
C Doigt fixé au ressort, muni d'une plaquette à laquelle est adapté un bouton tournant E, au dessous de la plaquette D le doigt est pourvu d'un ressort à deux branches F, F.

fig. 3. - Aiguille de centimes: A partie s'adaptant au centre du cadran à centimes,

B ressort en acier flexible,

C Bouton tournant

D doigt muni d'un ressort à deux branches F, F.



Dessin, N° 2.

A Grande roue à touches a, a, a, fixée sur un axe tournant,

B Roue à unités, fixée à l'axe b, de la grande roue à touches, et munie de 4 doigts c, c, c, c,

C Roue à dizaines, munie d'un doigt d,

D Roue à centaines

E Roue à milliers, munie d'un doigt e,

Pour tous ces roues il y a des dents placées derrière qui correspondent aux chiffres marqués sur le devant,

F, F, F, Valets ou sautoirs pour maintenir les roues,

G Appareil sur lequel se trouvent montées les roues et les valets.

Tous l'appareil se fixe dans l'intérieur d'une boîte dont le dessus ou le devant forme le cadran.

Manière de se servir du Compteur à addition.

On pose le doigt de l'aiguille entre deux touches en l'enfonçant jusqu'à ce que la plaquette ou le ressort de l'aiguille touche les bords du cadran; on amène ensuite l'aiguille vers le bas jusqu'à ce que le doigt saute de l'ouverture par l'effet de ses ressorts à branches unis à celui du ressort de l'aiguille. Le chiffre additionné paraît alors aux trous du cadran. Pour ramener le compteur à zéro ou au chiffre à porter, on se sert, soit d'une clef à montre adaptée au bout de l'axe de la grande roue située au milieu du trou de centre du cadran, soit, si on veut en même temps faire la preuve que l'addition ait été bien faite, on continue l'addition de la même colonne de chiffres sur l'ouverture placée à gauche, et on arrive à zéro ou au chiffre porté: preuve que l'addition est juste.

48

Bien que le dessin N°1 montre le Compteur d'addition en forme de boîte à poser horizontalement, et de dimensions fixes, de même qu'il indique un cadran à centimes, et des aiguilles, le Compteur se fait également en forme à rester debout, de dimensions plus ou moins grandes, sans cadran à centimes et sans aiguilles; dans ce dernier cas, c. a. d. sans aiguille, on se sert d'un de ses doigts pour faire tourner la grande roue à touches.

7

Paris, le 20 Novembre 1852

François Jules Faublan

Avenue. Rue St-Honore' 270.

On s'ôte un quart
en s'ôteant de l'égout
J'aurai renvoi.
ni mot nul.

7

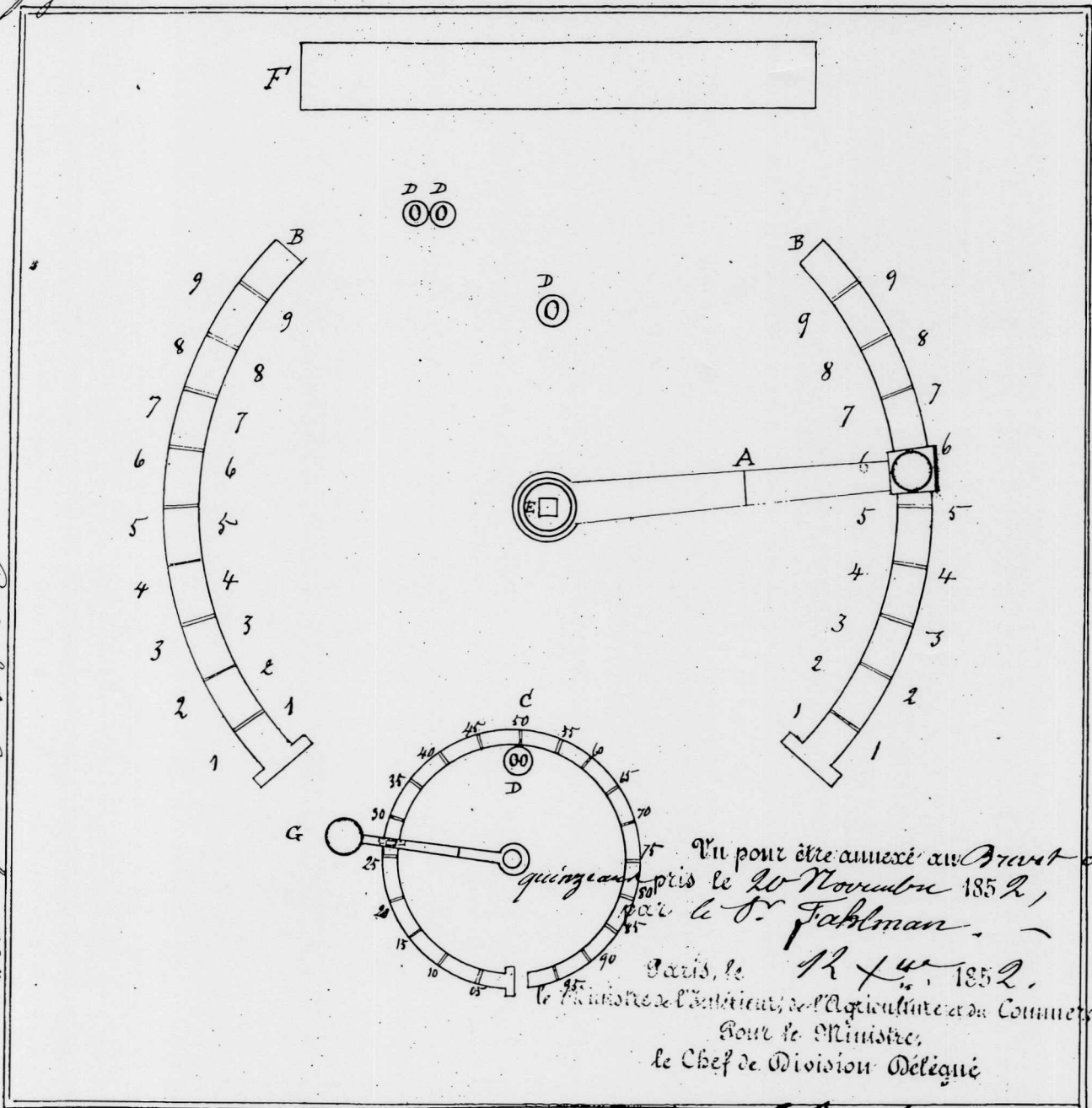
Il peut être annexé au Brevet de quinze
ans pris le 20 Novembre 1852,
par le t. Faublan. =

Paris, le 14 Jan 1852
le Ministre de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce
Pour le Ministre,
le Chef de Division Délégué

[Signature]

Cadran du Compteur d'Addition

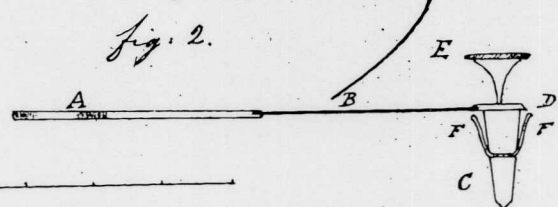
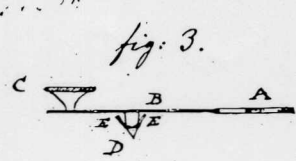
fig. 1.



Paris, le 20 Novembre 1852
Jean-Jules Fablman

Il peut être annexé au Brevet de
 quinze ans pris le 20 Novembre 1852,
 par le S. Fablman.
 Paris, le 14th 1852.
 Le Ministre de l'Industrie et de l'Agriculture et du Commerce
 Pour le Ministre,
 Le Chef de Division Délégué

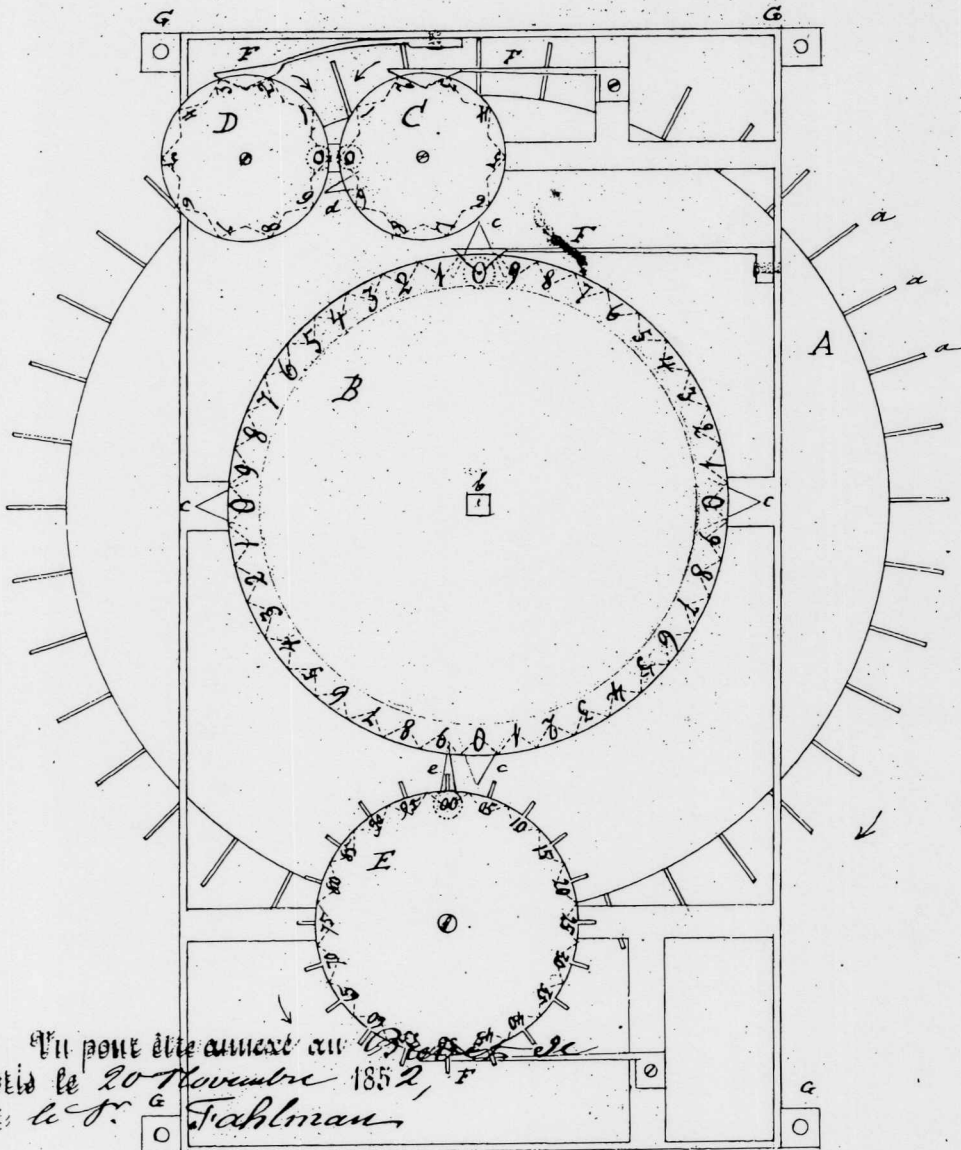
Stulig



10 Centimètres

Primate
 Dessin N: 2.

6



Paris, le 20 Novembre 1852
 François Jules Fahlman
 r. St Honoré, 270.

Un pont été annexé au
 quinze ans plus le 20 Novembre 1852,
 par le Sr. Fahlman

Paris, le 12 Jan 1852
 Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
 A été le Ministre
 Le Chef de Division Délégué
 Vullig

10 Centimètres.